

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE BERNAC

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de la convocation
28.06.2022

Séance du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept juillet à vingt et une heure, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M Pascal HEBRARD, Maire.

Présents : Mesdames CARAYON Annie, TEYCHENÉ Yvonne
Messieurs HEBRARD Pascal, SIMORTE Adolphe, , PEZET Rémy, , VEYRAC Guy,
MEDALLE Alexis, DELERIS Jean -Michel

Absents excusés: MILHAU Maxime, MARAVAL Marc

Secrétaire de Séance : Adolphe SIMORTE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
10	8	8

Délibération N°01 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Références

- Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991
- Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001
- Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Bénéficiaires

Tous les agents (titulaires, contractuels, stagiaires) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

1) Cas d'ouverture LE CNFPT NE REMBOURSE PAS SYSTEMATIQUEMENT LES KMS

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la Collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	oui	oui	oui	Employeur
Préparation à concours	oui	oui	oui	Employeur
Formations obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT au-delà de 20 km CNFPT pour hébergement CNFPT Employeur en dessous de 20 km Employeur au forfait (voir tableau ci-dessous)
De perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
De perfectionnement HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
Droit Individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Droit Individuel à la Formation Professionnelle HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur

2) Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 Kms de la résidence administrative.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

3) Les tarifs

Déplacements remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté.

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

▶ *liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris

▶ Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

- Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

▶ Art 1-b de l'arrêté du 03/07/2006

En ce qui concerne l'**indemnité de repas** : il sera procédé au remboursement sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par arrêté : 17.50 €.

Si l'agent est également en mission le soir ou si l'agent se trouve dans l'impossibilité de rentrer chez lui après sa mission, les frais de repas seront également remboursés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements et décide d'appliquer ces modalités de remboursement au titre des frais de missions.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 62 article 625

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération N°02 : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Annulée par La Préfecture du Tarn

Délibération N°03 : Acceptation de la nouvelle proposition et signature de la convention avec le conservatoire de Musique et Danse du Département du Tarn

Monsieur Le Maire indique aux élus qu'un courrier reçu au mois de mai 2022 indique qu'il est nécessaire de renouveler la convention prise avec le conservatoire de Musique et de Danse du Tarn compte-tenu de nouvelle proposition plus équitable pour l'ensemble des citoyens tarnais en terme de participation financière. M. Le Maire indique aux élus qu'il est nécessaire de prendre cette délibération afin de valider le nouveau pacte financier afin de poursuivre le partenariat sur ces nouvelles bases.

Les élus acceptent cette nouvelle proposition et autorise M. Le Maire à signer la nouvelle convention.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération N°04 : Révision des loyers

Délibération reportée

Délibération N°05 : Désignation Référent déontologue – laïcité confiée au centre de Gestion FPT du Tarn – CDG81

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 135-1 à L 135-5

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État
Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2), en son article 8 III, instaure l'obligation pour les collectivités suivantes, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels :

- Les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- Les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- Les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents.

Ces lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Sont exclus de cette procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes éthiques s'exposent à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption

Il revient donc à la Mairie de Bernac de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 81 propose de confier cette mission au référent Alerte éthique désigné par le Maire du CDG 81, à savoir l'actuel référent déontologue et laïcité, M. Claude Beaufils, magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes.

Une procédure de recueil des signalements devra faire l'objet d'une large diffusion aux personnes concernées (agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels). Pour

accompagner les employeurs territoriaux concernés dans la mise en œuvre de cette procédure, le Centre de Gestion met à leur disposition un guide méthodologique et des formulaires de saisine sur le site Internet.

Le référent déontologue, laïcité et alerte éthique exercera cette nouvelle mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du Centre de Gestion. Il sera soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

L'organe délibérant,

- **AUTORISE** le Maire à confier cette mission au Centre de Gestion du Tarn et à y faire appel en cas de nécessité.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération N°06 : délibération confiant au centre de Gestion du Tarn la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au bénéfice des agents de la collectivité

Le Maire expose à l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des employeurs publics en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles en créant dans la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires un article 6 quater A (*ces dispositions sont désormais reprises à l'article L.135-6 du Code de la fonction publique depuis le 01.03.2022*) lequel stipule que « *Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un **Acte de Violence, de Discrimination, de Harcèlement moral ou sexuel ou d'Agissements Sexistes** et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

L'article 11 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ajoute des cas de signalement supplémentaires pour les agents s'estimant victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Pris en application de la loi sur la transformation publique, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique précise le contenu du dispositif de signalement AVDHAS que doivent mettre en place toutes les administrations, parmi lesquelles toutes les collectivités, et ce depuis le 01.03.2020.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce décret indique que ce dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs

administrations, collectivités territoriales ou établissements publics. Par ailleurs, il ajoute que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion du Tarn, par délibération en date du 31 mars 2022, a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics affiliés. Il se propose de mettre en place un dispositif collégial au travers d'une « cellule signalement AVDHAS », dont les missions et les règles de fonctionnement sont définis par un règlement intérieur.

Ce dispositif est mis en place depuis le 1^{er} avril 2022 gratuitement, à titre expérimental, pour une durée d'un an au terme de laquelle le Centre de gestion procédera à une évaluation pouvant déboucher au besoin sur une adaptation du dispositif.

Au vu de l'obligation qui est faite à la Mairie de Bernac de mettre en place un tel dispositif, Monsieur Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Centre de gestion pour mettre en œuvre ce dispositif pour le compte de la Mairie de Bernac

Le Conseil Municipal

Vu le Code de la Fonction publique et ses articles L.135-6 et L.452.43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°13-2022 du 31 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion du Tarn,

Vu le règlement de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout acte d'intimidation au bénéfice de ses agents,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui lui sont affiliés et qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion du Tarn la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Mairie de Bernac

Considérant que le Comité technique du Centre de gestion dont relève la Mairie de Bernac a été informé de la mise en place de ce dispositif le 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré :

DECIDE que la mise en œuvre, au bénéfice des agents de la collectivité de la Mairie de Bernac, du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation, est confiée au Centre de gestion du Tarn dans les conditions définies par délibération de son conseil d'administration, et figurant au règlement intérieur de fonctionnement de la cellule signalement AVDHAS, dont l'assemblée a pris connaissance,

MANDATE le Maire pour transmettre au Centre de gestion la présente délibération de façon à permettre l'ouverture du dispositif au bénéfice des agents de la Mairie de Bernac

MANDATE le Maire pour informer les agents de la Mairie de Bernac de la mise en place de ce dispositif à l'aide des documents de communication proposés par le Centre de gestion.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération N°07: Subvention aux associations Année 2022

M. le Maire propose de répartir les subventions aux associations (art 6574) comme suit :

REPAS SERVICE A DOMICILE ADMR	60,00 €
SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE	300,00 €
ADMR CASTELNAU DE LEVIS	260,00 €
ASSOCIATION PARENTS ELEVES	100,00 €
RESTO DU COEUR	400,00 €
MJC DE BERNAC	300,00 €
Total	1420.00 €

Approuvé : à l'unanimité

Délibération N°08: Formation Licence IV et remboursement des frais liés à cette formation

Le Maire expose à l'assemblée que le projet lié à l'acquisition de la licence IV délibéré le 21 mars 2022 avance. Un courrier a été envoyé à M. Le Préfet en date du 28 juin pour l'en informer.

Monsieur Le Maire indique que M. XXX demeurant XXX 81150 BERNAC suivra la formation au permis d'exploitation auprès de l'organisme de formation « Le Moins Cher En Formation SAS » et en réglera le montant.

Monsieur le Maire, compte-tenu de la nature du projet de recréer de la convivialité au sein du village et de créer un « bistrot associatif » propose à l'assemblée de rembourser le montant de cette formation à M. XXX ainsi que les frais afférents à cette formation.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, approuve le remboursement de cette formation et des frais à M. XXX après présentation des factures.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération N°09: Dons matériels à la SPA Refuge « Le Garric »

M. Le Maire indique qu'en 2021 une subvention de 240 € avait été attribuée à la SPA (Société Protectrice des Animaux). Cependant, cette subvention ne peut pas être attribuée à un refuge en particulier mais est redistribuée par la SPA en fonction des besoins des refuges.

M. Le Maire et les élus, afin que cette aide profite au refuge dont dépend la mairie SPA refuge « Le Garric », ont décidé de transformer cette subvention en un don matériel en fonction de leurs besoins réels (couvertures, nourritures pour les animaux, paniers, ...).

Un appel téléphonique sera passé au personnel du refuge pour connaître leurs besoins et les achats seront effectués par la mairie et apportés par un élu au refuge en question.

Il a été décidé que le montant de ces achats seraient du même montant que celui de la subvention donnée en 2021 soit une dépense de 240.00€.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération N°10: Décision Modificative

M. le Maire propose de faire la DM suivante compte-tenu du remboursement sur rémunération du personnel (atténuation de charges) et des frais de missions à rembourser à l'agent en cas de déplacements.

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 625	195,00		
R F 013 6419	195,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		195.00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures		195.00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture

Le

et publication du

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pascal HEBRARD



Le(s) Secrétaire(s)
Adolphe SIMORTE



